



**PAIEMENTS  
CANADA**

# RÈGLE F7

---

## SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHIER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

2021 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](https://paiements.ca)

## TABLE OF CONTENTS

<b>MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003 .....</b>	<b>3</b>
<b>CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003 .....</b>	<b>3</b>
INTRODUCTION .....	4
RÉFÉRENCES.....	4
DÉFINITIONS.....	4
PROPRIÉTÉ DU FIF.....	4
ABONNEMENT D'UN MEMBRE.....	4
MEMBRES – PARRAINS.....	4
DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS.....	5
LIVRAISON DES SORTIES ET UTILISATION DU FIF.....	5
MISES À JOUR DU FIF .....	5
AVIS EN CAS DE CHANGEMENTS APPORTÉS À UN ACCORD DE COMPENSATION..	5
OPÉRATIONS ENTREPOSÉES.....	6
UTILISATION REPORTÉE DE NOUVEAU FIF .....	6
ACHEMINEMENT DES OPÉRATIONS DE TAF .....	7
CONVENTIONS DE CODAGE.....	7
FUSIONS .....	7

## MISE EN OEUVRE

le 22 janvier 1996

## CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

le 4 juin 2001

## CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Paragraphe 13b) révisée par le directeur général, en vigueur le 1 décembre 2004.
3. Modification corrélative à l'article 15 pour clarifier les responsabilités qui incombent aux membres au moment de l'acquisition ou de la fusion, approuvées par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
4. Modifications d'ordre administratif, approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
5. Revue générale de la Règle, approuvée par le Conseil le 18 juin 2015, en vigueur le 17 août 2015.
6. Modifications pour tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles versions du FIF, approuvées par le Conseil le 22 juin 2017, en vigueur le 17 septembre 2018.
7. Modifications pour mettre à jour les procédures concernant l'avis que doivent envoyer les membres s'ils apportent des changements à un accord de compensation, approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 23 novembre 2020.
8. Adaptation aux changements relatifs au raccourcissement du cycle, approuvée par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 10 mai 2021.

---

## RÈGLE F7 - SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

### Introduction

1. La présente Règle expose les procédures applicables à l'utilisation du Fichier des institutions financières (FIF) pour l'échange d'opérations de TAF.

Les renvois à l'heure de l'Est dans la présente Règle s'entendent de l'heure normale de l'Est ou de l'heure avancée de l'Est, selon le cas, à Ottawa.

### Références

2. La présente Règle doit se lire de concert avec le Guide des abonnés au FIF, le Guide des utilisateurs du FIF, et la convention d'abonnement au FIF.

### Définitions

3. « Rapport sur les modifications du FIF » Rapport détaillé sur les modifications effectuées durant le cycle du FIF en cours.

### Propriété du FIF

4.
  - a. L'ACP est le propriétaire exclusif du FIF et détient les droits propriété intellectuelle du FIF.
  - b. Conformément à la Convention d'abonnement au FIF, chaque membre protège la confidentialité et la propriété du FIF et des documents s'y rattachant.

### Abonnement d'un Membre

5. Le membre qui désire s'abonner au FIF donne à l'ACP les renseignements suivants (tel qu'il est indiqué dans la Convention d'abonnement au FIF et le Formulaire de demande de sorties du FIF).
  - a. le genre de sorties requises;
  - b. la fréquence des sorties;
  - c. les méthodes de livraison des sorties;
  - d. le point de contact pour les questions d'ordre opérationnel et son numéro de téléphone; et
  - e. le point de contact et le numéro de téléphone pour fins de facturation.

### Membres – Parrains

6. Le membre de l'ACP qui parraine un non-membre pour l'abonnement au service du FIF doit être partie à une entente formelle tripartite entre l'ACP, le membre (parrain) lui-même et l'institution qu'il parraine (abonné). La formule de convention d'abonnement s'obtient sur demande adressée à l'ACP.

---

## RÈGLE F7 - SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

### Divulgence des renseignements

7. Le membre se conforme aux dispositions de la Convention d'abonnement et du Guide des abonnés en ce qui concerne la divulgation des renseignements du FIF.

### Livraison des sorties et Utilisation du FIF

8.
  - a. L'ACP livre des sorties du FIF aux abonnés au FIF, selon les modalités convenues, les jeudis, ou, si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui le précède immédiatement.
  - b. Les nouvelles versions du FIF prennent effet pour l'échange des fichiers TAF après l'échéance d'échange du vendredi de 21 h, heure de l'Est.

### Mises à jour du FIF

9.
  - a. Tous les renseignements du FIF sont considérés comme à jour et valides. La modification du FIF et l'envoi d'avis sur les accords de compensation se font le vendredi.
  - b. Les mises à jour seront livrées à l'ACP avant 12 h (HE) et au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur. Les changements reçus après l'échéance sont inclus dans le cycle disponible suivant. Les utilisateurs peuvent soumettre à l'ACP des changements dans les vingt-huit (28) jours civils avant leur date d'entrée en vigueur. Il se peut que l'ACP renvoie à leurs émetteurs les changements reçus plus de vingt-huit jours d'avance.
  - c. L'ACP envoie à chaque adhérent, par courriel, le rapport sur les modifications du FIF avant 16 h (HE), deux jours avant la date d'entrée en vigueur.
  - d. Chaque adhérent doit examiner le rapport sur les modifications du FIF et, s'il y a lieu, corriger les modifications en envoyant un courriel à l'ACP avant 12 h (HE) le jour ouvrable qui précède la date d'entrée en vigueur.
  - e. L'ACP rend le FIF accessible pour 16 h (HE) le jour ouvrable qui précède la date d'entrée en vigueur.

### Avis en cas de changements apportés à un accord de compensation

10. Un agent de compensation doit donner un préavis d'au moins 30 jours au président avant de faire fonction d'agent de compensation pour un sous-adhérent.
11. Lorsqu'un sous-adhérent change d'agent de compensation, le nouvel agent de compensation doit fournir un préavis du changement d'au moins 40 jours à l'ACP, conformément à la Règle D2. Les renseignements doivent être fournis au moyen de la formule à l'annexe II de la présente Règle (Modèle d'avis concernant un arrangement de compensation).

---

## RÈGLE F7 - SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

12. Les changements ultérieurs aux données du FIF doivent être présentés à l'ACP en conformité avec le paragraphe 9b) ci-dessus. Une fois que l'ACP a apporté les changements et que le FIF a été mis à jour, les changements sont irrévocables, sauf sur préavis d'au moins 30 jours tel qu'il est indiqué ci-dessus.

### Opérations entreposées

13. Les procédures suivantes s'appliquent à chaque adhérent lorsqu'il a été donné un avis de changement d'agent de compensation. Ce changement peut concerner un changement au niveau de la succursale ou le l'institution.
- a. sous réserve du paragraphe c), lorsque l'ACP a donné au moins 30 jours de préavis de changement à tous les adhérents, chaque adhérent veille à ce que les opérations entreposées destinées à ce sous-adhérent soient livrées à l'agent de compensation nouvellement nommé;
  - b. sous réserve du paragraphe c), lorsque l'ACP a donné un préavis du changement de moins de 30 jours à tous les adhérents, chaque adhérent doit faire tous les efforts pour faire en sorte que les opérations entreposées soient livrées à l'agent de compensation nouvellement nommé; et
  - c. Aux fins des paragraphes a) et b) :
    - i. l'obligation de livrer des opérations entreposées à l'agent de compensation nouvellement nommé commence le jour ouvrable suivant la date du changement d'agent de compensation;
    - ii. les opérations entreposées sont limitées aux opérations qui n'ont pas été échangées aux fins de la compensation et du règlement ; et
    - iii. chaque adhérent émetteur veille à ce que tous les éléments de données de chaque opération reflètent dûment la livraison de l'opération à l'agent de compensation nouvellement nommé.

### Utilisation reportée de nouveau FIF

14. a. À la date du passage aux nouveaux accords de compensation, le sous-adhérent concerné peut être représenté par deux agents de compensation. L'institution qui fait fonction d'agent de compensation jusqu'à la date du passage aux nouveaux accords doit, le jour de la prise d'effet du changement, reporter d'un jour de traitement l'application du nouveau FIF afin de permettre de valider les fichiers reçus en fonction des mêmes renseignements qui ont servi à les créer.
- b. Lorsqu'une réduction du délai est indiquée par un changement de code de service pour un sous-adhérent, l'agent de compensation du sous-adhérent ne doit pas rejeter d'effets pour la seule raison que le délai est trop long.

### Acheminement des opérations de TAF

15.
  - a. Toutes les opérations de TAF destinées aux succursales de statut « V » dans le FIF, qui ne renferment pas de données dans la zone « numéro de renvoi », doivent être transmises au centre de traitement informatique enregistré desservant la succursale.
  - b. Les opérations de TAF destinées à des succursales « C » du FIF ne doivent pas être livrées à l'adhérent traitant.
  - c. Les opérations de TAF destinées à des succursales « X » du FIF doivent renfermer des données dans la zone « numéro de renvoi » et doivent être acheminées au centre de traitement informatique enregistré desservant la succursale désignée dans la zone « numéro de renvoi ». L'adhérent émetteur livre la première opération de TAF telle quelle.
  - d. Les opérations de TAF destinées à des succursales non comprises dans le fichier FIF ne sont pas livrées à l'adhérent traitant.

### Conventions de codage

16.
  - a. S'il n'y a pas de données dans la zone de codage magnétique pour une succursale de sous-adhérent dont le type d'institution est 11, cela signifie que le sous-adhérent n'accorde pas de privilèges de chèques.
  - b. S'il n'y a pas de données dans la zone de codage magnétique pour un sous-adhérent dont le type d'institution est 10, cela signifie que le sous-adhérent code son numéro d'institution sur ses chèques.
  - c. S'il y a des données dans la zone de codage magnétique pour un sous-adhérent dont le type d'institution est 10 ou 11, les données contenues dans cette zone priment sur le numéro d'institution aux fins du codage.

### Fusions

17. En cas de fusion entre deux (2) adhérents (y compris deux (2) adhérents-correspondants de groupe) ou plus ou d'acquisition d'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe par un autre, il est accordé une période de douze (12) mois pour l'élimination graduelle de l'utilisation des points d'échange de TAF associés à l'« ancien » numéro d'institution de l'institution acquise ou fusionnée, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président selon le paragraphe 36(2) du Règlement administratif no 3.